

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 375

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 64

Compléter l'alinéa 79 par la phrase suivante :

« Cette délibération permet de se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de l'évolution des zones à urbaniser existantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi issu des travaux de la commission des affaires économiques prévoit que les zones 2AU doivent pour évoluer au bout de 9 ans, faire l'objet d'une procédure de révision.

Dans le contexte dégradé des finances publiques, cette disposition impose une procédure coûteuse et longue.

Or, l'évolution de la zone après 9 ans peut avoir du sens au regard des zones 1AU existantes. Elle peut en outre, ne porter que sur une petite zone 2AU. Une révision doit venir par nécessité et non par obligation.

En revanche, réinterroger les zones dans un certain délai semble plus pertinent. C'est pourquoi, il semble préférable d'imposer lors de la délibération imposée tous les 9 ans se prononçant sur l'opportunité de réviser le PLU de s'interroger sur les zones 2AU existantes au regard des objectifs que poursuivent les documents de planification. Ce point fait l'objet de deux amendements complémentaires. □